

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUDOIN et RIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain 22.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Aud. des 19 et 20 janvier.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Affaire de la dame Naylies contre son mari. — Cassation.

M. le conseiller Vergès a fait le rapport de cette affaire qui a présenté la question suivante :

*La libre circulation dans le domicile conjugal est-elle un droit commun aux deux époux, de telle sorte que le mari ne puisse l'interdire à sa femme sans violer l'art. 214 du Code civil? (Rés. aff.)*

Le 28 janvier 1823, demande en séparation de corps est formée par le sieur Naylies contre sa femme.

Cette demande, accueillie en première instance, fut rejetée, sur l'appel, le 17 août 1824, par un arrêt de la Cour royale de Paris, qui ordonna au mari de recevoir sa femme et de la traiter maritalement.

Cependant la dame Naylies s'étant plainte de la manière dont son mari exécutait cet arrêt, il intervint, le 8 août 1826, un arrêt interlocutoire qui ordonna que le juge-de-peace de l'arrondissement se transporterait sur les lieux pour constater si l'arrêt du 17 août 1824 avait été exécuté, et à cet effet, de vérifier l'état de l'appartement de Naylies et de celui de sa femme, ensemble les ameublemens respectifs, etc.

Le juge-de-peace procéda, en conséquence, à la visite des lieux, le 16 août 1826; il remarqua « au fond de la chambre à coucher de la femme, une porte de communication avec l'appartement du mari; ladite porte fermée à clé du côté du sieur Naylies, et disposée de manière qu'on pût passer une barre en travers, en sorte que la communication entre la partie occupée par le sieur Naylies, et celle de la dame son épouse, ne pouvait avoir lieu, que par la volonté dudit sieur Naylies; laquelle porte, la dame Laturre (la femme de ménage) déclare n'avoir jamais vue ouverte. »

M. Naylies déclare à la fin du procès-verbal, « que persistant dans l'intime conviction où il est que son repos et son existence seraient compromis sans les précautions à prendre dans le secret de son intérieur pour la sûreté de sa personne et de sa maison, la prudence exigeait qu'il continuât ses précautions. » Il avait fait une déclaration à peu près semblable lors de la signification du premier arrêt.

Cependant, le 8 octobre 1826, M. Naylies requit le juge-de-peace de se transporter de nouveau à son domicile, et il déclara devant lui : « qu'il mettait à la disposition de son épouse, 1° tout le local désigné dans le procès-verbal de description précité, ne se réservant pour ses travaux et son usage personnel que les trois pièces éclairées par la rue des Grands-Augustins; 2° une domestique qu'il présentait pour être auprès de madame Naylies à son service particulier et à demeure; 3° une somme de 200 fr. par mois pour ses besoins et ses dépenses, sans qu'elle ait à payer ni de loyer, ni les gages de sa domestique; qu'enfin si la destination de telle ou telle pièce de l'appartement ne convenait pas à la dame Naylies, il le serait disposer de manière à servir de salon, de chambre à coucher, ou de salle à manger, selon les besoins et les convenances du ménage. »

En cet état, les parties revinrent à l'audience, et, le 17 novembre 1826, arrêt qui « donne acte à la partie de Deschamps des offres faites par celle de Lavaux, dans le procès-verbal du juge-de-peace, du 8 novembre précédent mois, et, sur le mérite des offres, met les parties hors de Cour; condamne Naylies aux dépens. »

M<sup>me</sup> Naylies s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. M<sup>re</sup> Dalloz, son avocat, prend la parole en ces termes : « Serait-il vrai que, dans l'état de notre législation, un mari pût reléguer sa femme dans une partie isolée de son appartement, de manière qu'elle ne puisse avoir aucune communication avec lui? Serait-il vrai, surtout, que l'arrêt qui a consacré cette doctrine fût à l'abri de votre censure? Telle est la question qui se présente dans cette cause, où je viens, avec une sorte de douleur, remplir les devoirs de la défense, après avoir vainement épuisé les moyens de conciliation. »

Après cet exorde, l'avocat se livre à une discussion approfondie dans laquelle il soutient 1° que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé; 2° qu'il viole les art. 215 et 214 du Code civil et la chose jugée, en ce que la Cour, en admettant les offres de M. Naylies, a consacré une véritable séparation de fait entre les époux.

M<sup>re</sup> Rochelle, avocat du défendeur, commence en ces termes :

« Lorsqu'une femme se plaint avec émotion de mauvais traitemens auxquels elle prétend être en butte, elle est bien certaine d'inspirer un vif intérêt : c'est un sentiment naturel de voler au secours d'un sexe faible qui se dit opprimé. Mais le sieur Naylies, si connu par la douceur de son caractère et l'aménité de ses mœurs, le sieur Naylies, obligé par ses chagrins domestiques d'abandonner un état qu'il exerçait avec distinction, ne mérite-t-il pas aussi quelque intérêt? Quant à moi, je n'ai pas hésité à me charger de sa défense; je lui sais gré de la confiance qu'il m'a témoignée, et je ferai tous mes efforts pour la justifier. »

L'avocat ne s'arrête pas au moyen de forme qu'il regarde comme abandonné. Au fond, il soutient 1° que l'arrêt dénoncé, en décidant que le sieur Naylies avait exécuté l'arrêt qui lui ordonnait de recevoir sa femme et de la traiter maritalement, n'a fait qu'apprécier des faits et des circonstances; 2° que l'arrêt ne se réfère qu'aux secondes offres du sieur Naylies, et que ces offres sont muettes sur la question de séparation; 3° que, quand même l'arrêt aurait pris en considération les premières et les secondes offres, et permis au sieur Naylies d'établir une barrière entre lui et sa femme, il n'aurait violé aucune loi.

L'avocat justifie aussi la conduite de son client, qui a cédé à sa femme la partie la plus vaste et la mieux ornée de l'appartement qu'il habite. Le meilleur restaurateur du pays latin venait chaque jour lui offrir sa carte, etc. Quant à cette dot, sous le poids de laquelle on a voulu écraser et humilier le sieur Naylies; elle ne lui a rapporté que 110,000 fr., des créances indiquées comme étant d'un recouvrement certain, n'ayant rien produit.

M<sup>re</sup> Rochelle lit dans la Gazette des Tribunaux, dont la fidélité, dit-il, ne saurait être contestée, les paroles de M. Jaubert (aujourd'hui conseiller), qui, dans cette affaire, remplissait devant la Cour royale les fonctions d'avocat-général, et s'exprimait ainsi : « Nous estimons, disait ce magistrat, que le mari a pleinement satisfait à l'arrêt de 1824. Qu'on lui permette donc de se retirer dans son cabinet et de s'y enfermer pour déplorer un mariage mal assorti, et y mettre à profit le conseil du plus sage des rois, qui, méditant sur la méchanceté des femmes de l'Orient (l'observation est prise loin de nous, dit M<sup>re</sup> Rochelle, s'interrompant on rit. ), disait que la méchanceté de la femme est l'affliction du cœur, la tristesse du visage, une plaie mortelle, et qu'il vaut mieux se retirer dans un coin de la maison, et même sur le toit, que de vivre avec une femme tracassière et querelleuse dans un appartement commun. »

M. l'avocat-général Joubert a conclu au rejet.

Mais la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, sans s'arrêter au moyen de forme, a accueilli le second moyen en ces termes :

Vu les art. 214 et 1534 du Code civil;

Attendu que la Cour royale de Paris, par son arrêt du 17 août 1824, a déclaré que la demande en séparation de corps n'était pas fondée, et a ordonné au mari de recevoir sa femme et de la traiter maritalement;

Attendu que, lors de la signification de cet arrêt, et lors de la première visite du juge-de-peace, le sieur Naylies a déclaré qu'il persistait dans l'intention de ne pas donner accès à sa femme dans la partie de l'appartement qu'il habitait lui-même, et qu'il saurait faire respecter ses droits par tous les moyens en son pouvoir;

Attendu que le juge-de-peace commis par la Cour royale constata qu'entre l'appartement du mari et de la femme, il existait une porte de communication fermée à clé du côté du sieur Naylies, et disposée de manière qu'on pût passer une barre en travers; que la femme de ménage avait déclaré n'avoir jamais vu cette porte ouverte; que, le 28 novembre 1826, lors de la seconde visite du juge-de-peace, qu'il avait lui-même requise, le sieur Naylies n'a pas rétracté ses précédentes déclarations;

Attendu qu'il n'a pu dépendre de lui d'établir une séparation de fait; que la libre circulation dans le domicile conjugal est un droit commun aux deux époux; qu'ainsi la Cour royale a violé l'art. 214 précité, et s'est mise en opposition avec son précédent arrêt;

Casse et annulle.

## COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincérot.)

Audience du 20 janvier.

M. GIFFARD, CHANGEUR AU PALAIS-ROYAL, CONTRE M. BERTHAULT, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE CAEN, ET S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS.

*Les lettres-patentes de 1784 portant que la devanture des boutiques du Palais-Royal sera construite de manière à conserver l'aspect et l'intégrité de l'architecture, sans dire, non plus que les ordonnances de police de 1819 et 1828, si cette devanture sera placée sur l'alignement de l'arrière-corps des pilastres, ou six pouces en arrière, le propriétaire de l'une des arcades du Palais-Royal, peut-il, en référé, forcer son locataire, qui a mis sa devanture un pouce en retraite*

sur l'arrière-corps des pilastres, à la reculer de six pouces en arrière? (Rés. nég.)

S. A. R. le duc d'Orléans emploie l'indemnité qu'il a reçue en vertu de la loi de 1825, à l'embellissement du Palais-Royal, qu'il ne possède qu'à titre d'apanage et à charge de retour à l'Etat. Non seulement une magnifique galerie de pierre a remplacé les antiques galeries de bois, mais des travaux considérables ont été commencés sur les diverses parties du palais.

On se plaignait depuis long-temps que les devantures de toutes les boutiques, par contravention aux lettres-patentes de 1784, s'avancèrent sur les galeries, de manière à masquer presque toute l'architecture. Le seul Café de Foy, fidèle à son titre, avait respecté l'ordonnance et l'ancien état de choses, sans y rien changer, même pour cause de propreté, en telle sorte que les anciens habitués pouvaient toujours le reconnaître.

M. le duc d'Orléans, d'accord avec les propriétaires des arcades vendues nationalement, réclama l'observation des lettres-patentes de 1784. Une ordonnance de police, de 1819, renouvelée par M. Debelleyne en 1828, enjoignit aux locataires des boutiques, de reculer leurs devantures. Tous, excepté M. Giffard, prirent l'alignement à six pouces en arrière, à partir de la face de la colonne du côté de la galerie. M. Giffard prétendit qu'il avait droit de le prendre à fleur de la colonne.

Tel est, selon lui, le sens de ces mots des lettres-patentes : « respecter l'intégrité de l'architecture. »

M. Giffard est locataire de M. Berthault, qui, par une convention avec S. A. R. le duc d'Orléans, s'est obligé, moyennant une somme de 6,000 fr. qu'il a reçue du prince, à faire prendre à ses locataires l'alignement à six pouces en arrière. Somme fut donc faite à M. Giffard. Un référé fut introduit devant le président du Tribunal de première instance, qui, par son ordonnance, enjoignit à Giffard de reculer six pouces en arrière de la colonne.

M. Giffard a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour, et a soutenu, par l'organe de M<sup>re</sup> Sebire, que l'interprétation d'une ordonnance de police ne pouvait être la matière d'un référé; que M. le président du Tribunal de première instance, en décidant que ces mots des lettres-patentes, respecter l'intégrité de l'architecture, imposait un reculement tel que l'exigeaient M. Berthault et M. le duc d'Orléans, était sorti des bornes de sa compétence.

M<sup>re</sup> Vivien pour M. Berthault, et M<sup>re</sup> Dupin aîné pour S. A. R. le duc d'Orléans, ont soutenu le bien jugé de l'ordonnance.

Mais la Cour :

Considérant qu'il n'y avait pas urgence, et que, s'il s'agissait entre Berthault et S. A. R. le duc d'Orléans de l'exécution d'un acte authentique, il ne s'agissait entre Berthault et Giffard que de l'interprétation des lettres-patentes de 1784 et d'ordonnances de police;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge Giffard des condamnations contre lui prononcées.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audiences des 6 et 15 janvier.

M<sup>lle</sup> Grassari et des banquiers de Rouen.

M<sup>re</sup> Plougoulm a exposé ainsi les faits de cette cause : « MM. Devaux, banquiers très honorables de Rouen, étaient porteurs d'effets souscrits par un sieur Levrat, montant à la somme de 16,000 fr. Ils exercèrent des poursuites, et le débiteur était sur le point d'être conduit à Sainte-Pélagie, lorsqu'il eut recours à la bourse de M<sup>lle</sup> Grassari, qui réellement était la sienne. Je regrette que la cause me force à parler de cette liaison. Pour délivrer le sieur Levrat, M<sup>lle</sup> Grassari remit au mandataire de MM. Devaux un titre de créance en vertu duquel elle devait toucher 24,000 fr. du directeur de l'Académie royale de musique. De plus, comme on n'avait pas pour le moment le temps de signer l'acte de transport, M<sup>lle</sup> Grassari donna un blanc seing avec ces mots au-dessus de la signature : bon pour transport. Il paraît que, peu de temps après, la demoiselle Grassari se brouilla avec Levrat, et qu'elle se repentit de s'être engagée pour lui, car elle mit opposition, entre les mains du directeur de l'Opéra, à ce qu'il ne se dessaisît d'aucun denier à elle appartenant, nonobstant le transport signifié. MM. Devaux demandent la mainlevée de cette opposition. Ils sont tiers de bonne foi; ils n'ont arrêté leurs poursuites contre leur débiteur qu'en recevant le nantissement donné par la demoiselle Grassari. Celle-ci a agi librement; il n'y a pas là le moindre soupçon de fraude : comment peut-on se soustraire à une obligation licite et volontairement contractée? »



» Cependant deux objections seront présentées : on dira d'abord que l'acte énonce une fausse cause, car il y est dit que MM. Devaux ont compté pour prix du transport 21,000 fr. à M<sup>lle</sup> Grassari, ce qui n'est pas vrai, que dès lors il y a eu abus de blanc-seing; en second lieu, que l'acte est nul, n'ayant pas été fait double. Tels sont les moyens déjà mis en avant. Il est aisé d'y répondre.

» On a dit dans l'acte de transport que MM. Devaux avaient compté le prix, afin d'éviter les frais d'enregistrement qu'on eût encourus, si l'on eût parlé de la créance de M<sup>lle</sup> Grassari sur l'Opéra. Cela a été fait à la prière du sieur Levrat. Qu'en résulte-t-il? que la cause énoncée dans l'acte n'est pas réelle. Est-ce un motif d'annuler l'acte? non, sans doute; il est reconnu par tous les jurisconsultes que la fausse cause ne vicie pas l'acte. Mais alors c'est au créancier à prouver qu'il en existe une légitime. (M<sup>e</sup> Plougoum lit sur ce point un passage de M. Toullier.)

« Ici la cause légitime du transport n'est pas niée, c'est le paiement de la dette de Levrat, et la cessation des poursuites. Que viendra-t-on dire de l'abus d'un blanc-seing? Abuser d'un blanc-seing, c'est en faire un usage nuisible à celui qui l'a donné, et contraire à ses intentions. Or, n'a-t-on pas fait ce qu'a voulu M<sup>lle</sup> Grassari? Peut-elle soutenir le contraire? Il n'y a donc pas d'abus. Quant à cet argument que l'acte n'a pas été fait double, je ne le conçois pas, parce que l'acte porte réellement la mention de fait double, et qu'en tout cas il y a eu exécution. M<sup>lle</sup> Grassari ne pourra donc pas se jouer de ses engagements; elle sera forcée à les exécuter.

M<sup>e</sup> de Courdemanche, dans l'intérêt de M<sup>lle</sup> Grassari, a exposé que si elle avait livré son titre et signé le blanc-seing, c'était dans un moment d'émotion, de trouble, ne sachant ce qu'elle faisait. « Au lieu d'avoir reçu des secours du sieur Levrat, elle lui a fait le sacrifice de sa fortune. Faudra-t-il qu'elle paye encore ses dettes, quand elle ne peut plus tirer parti pour elle-même de son beau talent? »

» En droit, l'acte est nul, parce que le prix qui y est énoncé n'a point été compté, et que MM. Devaux n'ont remis aucun titre à M<sup>lle</sup> Grassari pour qu'elle pût exercer son recours contre le sieur Levrat; de plus, l'acte n'a point été fait double; c'est ce qui résulte de la déposition de témoins entendus sur une plainte portée en police correctionnelle par M<sup>lle</sup> Grassari....

M<sup>e</sup> Plougoum : Est-ce que de pareilles dépositions, annulées d'ailleurs par une ordonnance de non lieu, peuvent être invoquées au civil?

M<sup>e</sup> Decourdemanche termine en montrant avec chaleur combien est intéressante la position de sa cliente.

Le Tribunal a annulé le transport par les motifs que le prix énoncé n'avait pas été réellement compté; que les sieurs Devaux n'avaient remis à la demoiselle Grassari aucun titre dont elle pût se servir contre le sieur Levrat; que d'ailleurs le transport étant fait pour plus forte somme que celle qui était due, la demoiselle Grassari avait éprouvé un dommage.

Nous verrons si MM. les banquiers normands se tiendront pour battus.

### TRIBUNAL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PICQUEREL. — Audience du 14 janvier.

M. CHEVALLIER CONTRE M. LE DUC D'AUMONT.

La loi d'indemnité venait à peine d'être rendue, que M. le duc d'Aumont, dont le nom est encore plus connu peut-être au Palais-de-Justice qu'au palais des Tuileries même, cherchait déjà à escompter les riches espérances que cette loi faisait briller à ses yeux. Le 30 juillet 1825, il trouva deux négocians de Paris, MM. Hainque et Paillet, qui lui prêtèrent la somme de 200,000 fr., remboursable le 30 juillet 1827, sur son obligation notariée contenant affectation hypothécaire sur un hôtel sis rue Plumet, n° 29, à Paris, et sur une maison de campagne, dite le domaine de Montjean, près Longjumeau, arrondissement de Corbeil, et, en outre, cession et délégation, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, de ce qui lui reviendrait sur les indemnités.

L'époque du remboursement arriva, mais non pas le remboursement, et les sieurs Chevallier et Rigaux, cessionnaires chacun par égale portion de ladite créance de 200,000 fr., firent saisir sur M. le duc d'Aumont le domaine de Montjean, le 19 décembre 1827. Mais le 31 janvier 1828, les créanciers et le débiteur se rapprochèrent, et s'engagèrent, les uns à donner mainlevée de la saisie, l'autre à payer dans le nouveau délai d'un an à lui accordé. Faute de réalisation de cette seconde promesse, M. Chevallier seul, et pour la portion de 100,000 fr. à lui due, reprit les poursuites et fit pratiquer une nouvelle saisie de Montjean, le 21 avril 1829. Il suivait sur cette saisie, déjà dénoncée au duc d'Aumont, quand intervint le sieur Gérard Sainte-Rose du Tremblay de Chauvigny, se prétendant propriétaire de Montjean, aux termes d'une vente sous seing-privé à lui consentie le 7 mars 1829, enregistrée le 26 du même mois, et demandant la nullité de la saisie immobilière de Montjean dirigée contre le duc d'Aumont, comme faite *super non domino*. M. Chevallier soutient que l'acte de vente est simulé et frauduleux.

M<sup>e</sup> Magniant, avoué de M. de Chauvigny, dans un plaidoyer fort de méthode et de lucidité, s'attache à établir que M. Chevallier est sans intérêt dans ses poursuites de saisie et dans son attaque en nullité de l'acte de vente, puisqu'il est primé par plus de 200,000 fr. d'inscriptions; qu'il ne peut arriver en ordre utile sur le prix du domaine de Montjean; que, si le prix de vente lui paraît inférieur à la valeur véritable, il peut former une surenchère; qu'il n'y a ni fraude ni préjudice possible à l'encontre des créanciers; que d'ailleurs M. Chevallier est bien garanti de sa créance au moyen de la délégation sur les indemnités; que l'acte de vente sous signature privée,

du 7 mai dernier, est sincère et transmissif de propriété; que le duc d'Aumont pouvait vendre, puisque la saisie de 1827 n'existait plus, que mainlevée lui en avait été consentie; que s'il avait acheté seulement 100,000 fr. une maison de campagne, qui avait coûté au duc 151,000 fr. en 1824, c'est que le duc d'Aumont payait toujours tout trop cher; que, pour une maison de plaisance qui n'est d'aucun rapport, les élémens d'une juste estimation n'existent pas; que le goût et le caprice seuls décident; que si le contrat n'avait pas été fait devant notaire, c'est que M. de Chauvigny avait dû choisir un mode plus expéditif, étant sur le point de partir pour l'Amérique; qu'enfin le dol et la fraude ne se présument pas, qu'il faut les prouver, et que M. Chevallier n'administre aucune espèce de preuve; que M. le duc d'Aumont, dans l'interrogatoire sur faits et articles par lui prêté devant M. le président du Tribunal de Corbeil, avait donné les explications les plus satisfaisantes, lesquelles repoussaient toute idée de simulation et de fraude.

M<sup>e</sup> Dupond, avoué de M. Chevallier, commence ainsi sa plaidoirie :

« Vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas une froide question de droit qui s'agite devant vous, c'est aussi et surtout une question de probité et d'honneur : l'acte de vente fait par M. le duc d'Aumont est-il réel et sincère, ou bien au contraire fictif, simulé, et fait en fraude de ses créanciers? Il n'y a pas la simple discussion entre nous et M. le duc, il y a combat judiciaire où l'honneur peut périr, ou du moins être entaché, selon la terrible expression dont le parlement de Paris marqua jadis un duc et pair. Comment donc, lorsque le fond des choses est si injurieux, le déguiser sous la politesse des mots? Comment, lors même qu'on a un duc pour adversaire, trouver des périphrases et des circonlocutions pour lui dire qu'il a fait un acte mensonger et frauduleux? Je respecte dans M. le duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, chevalier de tous ses ordres, une haute position sociale, des fonctions qui l'approchent du trône, sa longue fidélité et son dévouement à nos princes en France et sur la terre d'exil; mais j'attaque et je poursuivrai en lui, sans réticence, le débiteur qui ne paye pas, et qui veut se soustraire aux poursuites de son créancier par une vente simulée et dolosive. »

Après avoir exposé les faits, M<sup>e</sup> Dupond s'attache à démontrer que M. Chevallier a droit et intérêt d'attaquer cette prétendue vente; qu'on ne peut dire s'il arrivera ou non en ordre utile sur le prix, puisque les débats, lors de la confection de l'ordre, pourront seuls établir le rang de chaque créancier; qu'il espère bien alors attaquer avec avantage et faire tomber quelques-unes de ces inscriptions qui le priment, et qui ne sont elles-mêmes aussi que le résultat d'une pratique frauduleuse, au moyen de laquelle M. le duc d'Aumont ne paye jamais un créancier inscrit que par l'intermédiaire d'un tiers officieux qu'on substitue dans tous les droits du remboursé, écartant ainsi le créancier le plus pressant, sans changer la situation hypothécaire apparente; qu'en effet, M. Chevallier pourrait former une surenchère, mais que ce droit ne le prive pas de tous ses autres droits; qu'une surenchère peut lui être dangereuse et préjudiciable; qu'il faut fournir caution, et courir la chance de rester adjudicataire d'un domaine d'agrément et de luxe, lequel ne peut convenir qu'à une personne très riche, ou ayant l'habitude de ne pas payer, ce qui revient tout à fait au même, du moins pendant un certain temps; que la garantie résultant des délégations faites sur les indemnités du duc est illusoire; qu'il paraît aujourd'hui constant qu'il ne lui reviendra rien, au moyen des dettes que l'Etat a payées; que M. Chevallier a le plus grand intérêt à ce que le duc soit reconnu en droit propriétaire comme il l'est resté de fait, parce que M. le duc d'Aumont, n'ayant plus d'immeuble sous son nom, se rira, aux Tuileries, d'une action personnelle, au lieu que propriétaire de Montjean, qu'il affectionne beaucoup, il trouvera bien moyen, avec des traitemens de toute espèce, montant à plus de 120,000 fr. par année, de satisfaire son créancier pour empêcher l'expropriation.

Après avoir développé les principes en matière de présomption, et lorsqu'un acte est argué de fraude, le défenseur signale toutes les circonstances qui, selon lui, établissent la simulation de l'acte de vente opposé. Le duc d'Aumont était dans les liens d'une précédente saisie immobilière, dont la dénonciation à lui faite en janvier 1828, l'avait frappé d'incapacité d'aliéner; il n'avait obtenu le désistement de ces premières poursuites que sur la condition de payer, dans un délai d'une année; n'ayant pas rempli cette condition, il ne peut se prévaloir du désistement à lui accordé. Le duc d'Aumont et le sieur de Chauvigny sont commensaux, amis intimes; le sieur de Chauvigny fait habitude de prêter le secours de son nom à M. le duc, ce qui est justifié par divers épisodes de l'expropriation de l'hôtel rue Plumet, n° 29, adjugé tout récemment à l'audience des criées de Paris, par suite de la saisie pratiquée sur le duc d'Aumont; la prétendue vente de Montjean consentie à M. de Chauvigny n'est que du 26 mars 1829, seule date constante et réelle pour les tiers, puisque c'est celle de l'enregistrement; elle est donc postérieure au commandement tendant à saisie immobilière, en date du 19 mars dernier, et cette postériorité seule est une violente présomption de fraude. L'acte sous signatures privées n'est pas naturel pour une vente aussi importante: achat d'une maison de luxe, qui n'est d'aucun rapport, par un individu qui n'a pas une grande fortune, et qui déjà, avant la signature du contrat, faisait ses préparatifs de départ immédiat pour les Grandes-Indes, ou il doit rester plusieurs années; achat moyennant 100,000 fr. de ce qui avait été acheté par le duc 151,000 fr., et qu'il avait augmenté par des acquisitions de terres, s'élevant à plus de 12,000 fr.; achat du mobilier sans un état dressé contradictoirement entre les parties censées contractantes, mais en se référant à un précédent état dressé en 1824, cinq ans auparavant; acte de vente préparé en blanc, à l'avance, et sans savoir au nom de qui il sera

rempli; les noms de M. de Chauvigny mis après coup, d'une autre encre et écriture, et en quelques endroits laissés en blanc, circonstances qui prouvent bien que ce n'était pas pour économiser les instans de M. de Chauvigny, pressé de mettre à la voile pour l'autre monde, que l'acte a été fait sous seing-privé. Après la prétendue vente, rien de changé, M. le duc continue de jouir de Montjean, de donner des ordres de payer les contributions.

M. Chevallier, ajoute le défenseur, en demandant l'interrogatoire de M. le duc d'Aumont, avait fait un appel à sa loyauté, à son honneur; il avait voulu croire jusque là que M. le duc, par un laissez aller de grand seigneur, signait tout ce que ses gens d'affaires lui présentaient; il en avait donc appelé de M. le duc d'Aumont, entouré de ses conseils, à M. le duc d'Aumont, seul et séparé de toute influence étrangère; mais son attente a été trompée: M. le duc, dans le cabinet du juge, à Corbeil, n'a été que l'écho de ses inspirateurs de Paris; il ne nous a pas rendu justice; M. Chevallier ne l'attend donc plus que de ses juges.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Villiers du Terrage, juge-auditeur, qui a conclu en faveur de MM. de Chauvigny et duc d'Aumont, a rendu son jugement, par lequel :

Attendu que les faits, circonstances et présomptions articulées par le sieur Chevallier n'ont pas les caractères de précision, concordance et gravité prescrits, par la loi;

Attendu d'ailleurs que la saisie de 1827 ne liait plus le duc d'Aumont puisque désistement et mainlevée lui en avaient été donnés;

Déclare nulle et de nul effet la saisie immobilière de Montjean, dirigée contre le duc d'Aumont, comme faite *super non domino*; condamne le sieur Chevallier aux dépens envers toutes les parties, lesquels dépens il pourra néanmoins employer comme de sa créance vis-à-vis du duc d'Aumont.

On annonce que M. Chevallier interjettera appel de ce jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ. (1<sup>re</sup> et 5<sup>me</sup> chambres.)

(Correspondance particulière.)

Affaire du COURRIER DE LA MOSELLE. — Passage textuel du réquisitoire de M. le procureur-général.

M. le procureur-général Pinaud ayant refusé, immédiatement après l'audience, de confier son manuscrit aux personnes qui le lui demandaient pour le livrer à la publicité, son réquisitoire a été d'abord rapporté d'après des notes recueillies pendant les débats, et l'on sait quels sentimens il a tout à coup excités non seulement dans le public, mais encore parmi les députés présents à Paris, dont plusieurs ont aussitôt résolu de demander la traduction du magistrat à la barre de l'Assemblée. Aujourd'hui nous recevons le discours imprimé de M. le procureur-général, et nous nous empressons de publier en entier le passage relatif à la question du refus de l'impôt. Nous engageons MM. les députés à le lire très attentivement, puisque c'est là le seul texte avoué par M. le procureur-général, et le seul par conséquent sur lequel ils pourraient baser leur demande de mise en accusation, si toutefois ils croyaient pouvoir désormais persister dans leur première pensée. Voici donc ce passage textuel :

« Mais, dira-t-on peut-être, s'il est irrégulier que des particuliers anticipent sur les délibérations des pouvoirs de l'Etat dans des formes propres à les influencer et peut-être à gêner leur liberté, ne faudrait-il pas, pour juger cette tentative avec beaucoup de sévérité, que l'acte ainsi provoqué fût illégal, qu'il excédât les droits du pouvoir auquel on le demande? Cette question nous oblige à examiner si la Chambre des députés a le droit que lui attribuent tant de journaux de refuser le budget jusqu'à ce qu'il lui soit présenté par des ministres dont elle approuve le choix. Nous ne nous dissimulons pas ce qu'une telle question peut avoir de délicat, et nous ne l'abordons pas sans répugnance; mais en premier lieu, elle appartient à la discussion que nous avons entreprise, puisqu'elle doit établir la légalité ou l'illégalité du but pour lequel se sont formées les réunions en tête desquelles marche l'association bretonne; en second lieu, toute grave qu'elle est, toute susceptible qu'elle serait de longs développemens, nous la jugeons résolue par une règle d'interprétation infiniment simple, dont vous faites usage, tous les jours, Messieurs, dans les matières de droit civil, et que nous croyons plus incontestable encore dans celles du droit politique. La voici: les diverses parties d'une loi doivent être entendues de telle manière qu'elles s'expliquent, se confirment et se maintiennent réciproquement; se servir d'une disposition pour en détruire une autre, c'est généralement les violer toutes deux.

» Passons maintenant à l'application. L'article 14 de la Charte établit en termes formels, que le Roi fait les réglemens et ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat. Le sens purement littéral de cette disposition n'a rien d'équivoque et n'admet point d'exception. Cependant si un roi de France, y voyant un moyen de détruire le régime établi par la loi fondamentale, se dispensait de convoquer les Chambres, réglait habituellement par ordonnances ce qui est du domaine des lois, notamment les impôts, et prétendait convertir en pouvoir permanent et absolu le pouvoir essentiellement provisoire dont l'article cité l'investit dans les circonstances qui le rendent nécessaire, ce monarque franchirait la limite de ses attributions. D'accord avec la lettre du texte que nous avons rapporté, il en violerait l'esprit; il se servirait d'un article de la Charte pour en détruire un autre. Obéir à un tel prince, ce ne serait plus obéir aux lois.

» D'un autre côté, l'art. 48 de la Charte veut que l'impôt soit consenti par les deux chambres, et l'on induit de cette disposition que chacune d'elles peut refuser son adhésion à un budget quelconque. Qu'est-ce que supprimer tout impôt? C'est, à vrai dire, demander à une nation de se laisser promptement et volontairement mou-



rir; car c'est supprimer l'armée, l'administration, la magistrature, les hospices, les prisons, les bagnes, les rentes, les pensions, tous les services publics par conséquent la société. Mais comme le suicide volontaire d'une nation est impossible; comme, aux premiers effets de la désorganisation qui suivrait une telle mesure, tous les particuliers, sans en excepter les plus opiniâtres associés bretons, parisiens et autres, ne manqueraient pas d'offrir à grands cris leur part de l'impôt et d'en réclamer la distribution et l'emploi, interdire de porter sa contribution dans les caisses royales en même temps qu'on est forcé de reconnaître l'impossibilité d'empêcher qu'elle soit offerte, perçue et employée, c'est appeler la création de pouvoirs illégaux, c'est installer une révolution dans le corps social.

De cet effet inévitable du refus de l'impôt par la chambre des députés, dérivent plusieurs conséquences graves. N'en exprimons que deux. Premièrement le vote négatif du budget ne peut avoir lieu que par des causes qui justifient cette mesure et toutes ses conséquences. Secondement, il doit être nettement motivé. Eh bien! nous le disons sans hésiter: ces motifs nécessaires fixeraient pour les parties intéressées, c'est-à-dire pour les autres pouvoirs et pour la France entière, non seulement ce qu'il faudrait penser de la mesure, mais aussi ce qu'on en devrait faire. Expliquons mieux notre pensée et ne perdons pas de vue le principe de droit civil et le principe de droit politique rappelé plus haut.

Supposons que la chambre de 1815 ou celle de 1824, réalisant le dessein que lui ont prêté ses ennemis, eût résolu de ne consentir l'impôt que lorsque le Roi aurait détruit les principales dispositions de la Charte, telles que l'admissibilité de tous les Français aux emplois, la liberté des cultes, l'oubli des votes révolutionnaires, le concours des deux chambres pour la formation de la loi; supposons ainsi qu'après la dissolution de cette chambre, une majorité électorale, animée des mêmes vues, eût investi les mêmes députés de nouveaux pouvoirs, et qu'ils en eussent fait usage en réitérant et leur refus de voter des impôts et les conditions précédemment mises à un vote affirmatif, nous le demandons à tous les partis; nous vous le demandons surtout à vous, qui aimez à vous proclamer les seuls ennemis du pouvoir absolu, les seuls amis de la Charte, le Roi aurait-il dû se soumettre à ces majorités parjures, et révoquer une partie de la loi fondamentale pour obtenir le vote du budget? Ou bien, aurait-il dû, s'abstenant à la fois de mutiler la Charte et de percevoir des impôts refusés par une Chambre, abandonner le pays aux horreurs des révolutions qu'eût inévitablement entraînées la cessation des services publics? Certes, vos réponses seront promptes et unanimes. Non, direz-vous tous, le roi de France n'aurait dû ni céder à des rebelles ni cesser de gouverner. L'article de la Charte qui donne à chacune des Chambres le droit de refuser l'impôt, n'aurait pu ni loyalement ni légalement servir à détruire une ou plusieurs dispositions tout aussi formelles de la même loi; car les moyens dont elle arme les députés pour défendre nos institutions ne peuvent légitimement servir à les attaquer. La force irrésistible des choses, les obligations royales les plus sacrées, la suprême loi de tous les pays et de tous les temps, enfin l'esprit et la lettre de l'art. 14 de la Charte auraient exigé du Roi que, pour voyant à la sûreté, à l'existence de l'Etat, il maintint et levât l'impôt sans le concours de la Chambre infidèle, jusqu'à ce qu'il lui devint possible de rétablir complètement le régime légal, que ce moyen seul aurait pu conserver.

Cette réponse, Messieurs, est incontestablement conforme aux sentimens des hommes qui se qualifient libéraux; celui d'entre eux qui le nierait trahirait la vérité, démentirait ses principes, étoufferait le cri de sa conscience. Ajoutons que de telles opinions sont celles de tout individu aux yeux de qui la foi du serment n'est pas un vain mot.

Nous voilà donc fixés sur les droits et les obligations du monarque envers les majorités électorales et législatives qui conspireraient pour détruire la Charte au profit du pouvoir absolu. Posons maintenant un cas juridiquement identique: si des majorités, parjures dans un autre sens, tentaient d'anéantir la Charte pour ressusciter la république, soit de 1795, soit même de 1791; si la majorité d'une Chambre des députés, et après elle la majorité des électeurs, adoptaient la doctrine du refus de tout impôt jusqu'à ce que le Roi eût nommé des ministres que ces majorités vouissent reconnaître, le devoir du monarque serait-il d'abandonner les prérogatives que les art. 15, 14, 16 et 22 déclarent n'appartenir qu'à lui, de livrer sa couronne au spectre de la Convention? Ou bien, devrait-il chercher et trouverait-il dans le droit de légitime défense de lui-même et de son peuple, dans l'esprit et la lettre de la Charte, les moyens de maintenir ses droits et nos institutions?

Nous nous abstenons de répondre à cette question. Il était nécessaire d'indiquer les limites d'un droit dont les factions invoquent l'abus avec tant d'indécence; mais il serait inutile et malséant d'anticiper sur des faits qui n'auront pas lieu, et sur les résolutions que la sagesse royale saurait y opposer, si les rigueurs du sort lui en réservaient l'épreuve. Félicitons-nous déjà de ce que les complots des ennemis de l'ordre ont pris le caractère d'une guerre ouverte. Les députés de 1792 n'avaient pas entièrement jeté le masque, lorsqu'ils imposèrent au trône ces Roland, ces Clavière, ces Servan, qui les aidèrent si puissamment à en précipiter la ruine. Un roi conlui demandait ce nouveau sacrifice. Les provocateurs voués au succès de ce refus, ont rendu impossible toute déception du même genre. Ils ne dissimulent plus le dessein de renverser nos institutions. Ils savent, ils proclament avec nous que la libre nomination des ministres appartient au Roi, et chaque jour ajoute aux manœuvres qu'ils emploient publiquement pour lui ravir ce droit.

Joignant la dérision à l'audace, ils se vantent d'avoir trouvé un moyen légal de commettre cette illégalité. Horrible conflit de paroles dans lesquelles eux-mêmes ne sauraient méconnaître la hideuse expression d'une œuvre criminelle. Eh! quelle œuvre, grand Dieu! Forcer le monarque à violer ses sermens, à livrer ses prérogatives, à subir une révolution aussi ignoble dans ses effets que dans son principe et ses moyens; nous soumettre, nous tous, gens de foi et d'honneur, qui avons juré la Charte comme le pacte d'alliance de la monarchie et des libertés publiques, au joug d'une Chambre qui accepterait ou repousserait, au gré des factions, les ministres de son Roi, en vahissant ainsi toutes les attributions de la royauté, effaçant la Chambre des pairs, et nous faisant savoir, chaque année, après un tour de scrutin, si elle consent à nous conserver jusqu'au prochain budget ces apparences dérisoires d'une monarchie, ou si les acclamations d'un nouveau 21 septembre 1792 n'y ont pas substitué la république une et indivisible.

Tel est, Messieurs, le but des agitateurs qui, depuis bientôt cinq mois, s'obstinent à troubler le pays. Tel est aussi celui des associations; car elles n'existent que par eux et pour eux. Elles ont joint les actes de leurs réunions aux manifestes des presses libérales; elles ont feint de se coaliser pour repousser une agression ministérielle contre la Charte, et elles n'ont voulu que fournir des armes à l'agression dont les ennemis du pouvoir royal ne cessent de le menacer. Formées dans des vues de haine et de sédition, elles tendent, par des voies anarchiques, vers un but inconstitutionnel, et ne peuvent produire que de pernicious effets.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 20 janvier.

Plainte en abus de confiance et en diffamation de M. Pellet, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Epinal, contre M. Massey de Tyronne. — Plainte en contrefaçon de M. Massey de Tyronne contre M. Pellet. — Question de compétence.

M. Pellet, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Epinal, et M. Massey de Tyronne, ancien procureur du Roi en Corse, actuellement avocat à la Cour royale de Paris, sont à la barre, assistés, le premier, de M<sup>es</sup> Pinet et Lemarquière, le second, de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange. Parmi les témoins cités par M. Pellet, on remarque M. le duc de Choiseul, pair de France, et M. Albert de Montémont, homme de lettres.

M. Pellet expose en ces termes l'objet de sa plainte :

« Messieurs, les faits de cette cause sont d'une extrême simplicité; mais pour rendre les débats plus clairs, qu'il me soit permis de donner des détails succincts. Au commencement de 1826, j'employai quelques instans de loisir à la composition des *Classiques et des Romantiques*. Le titre de cette facétie en indique assez l'objet: reproduire dans un cadre que je croyais neuf et piquant, la lutte déjà vieille et probablement interminable, qui s'est engagée entre les doctrines littéraires, anciennes et nouvelles, telle fut mon idée, à laquelle il n'a manqué, pour faire fortune, que les inspirations d'un génie plus heureux. Mais, comme il y avait dans mon poème des vers ayant trait à la politique du temps, ne voulant pas qu'ils perdissent le mérite de l'apropos, je les envoyai à M. Albert de Montémont, afin qu'il les fit insérer dans le *Mercur*, ou tout autre journal littéraire. Ma lettre, et sa réponse, qui vous seront représentées, portent le timbre de la poste, des premiers mois de 1826. Quant à l'authenticité de ces lettres, elle ne saurait être révoquée en doute, à moins que M. de Tyronne, qui m'accuse d'avoir volé le manuscrit, ne m'accuse aussi d'avoir contrefait les timbres de la poste. De vouloir à fausser la distance n'est pas grande; et ce serait dommage que M. Massey s'arrêtât en si beau chemin.

« Au commencement de 1827, M. Muel, maître de forges dans les Vosges, partit pour la capitale. Alors mon poème étant achevé, je lui en confiai le manuscrit, avec prière de le publier s'il trouvait un imprimeur qui voulût bien se charger de ce soin.

« M. Muel, qui a fait exprès le voyage pour venir ici rendre hommage à la vérité, vous dira comment il a connu M. Massey de Tyronne, dans quelles circonstances, à quelles conditions il lui a confié mon manuscrit. Il m'écrivit, en effet, que d'après des conventions faites avec M. Massey de Tyronne, 500 fr., plus cinquante exemplaires, me seraient remis comme auteur. Plusieurs mois s'écoulèrent sans que je visse arriver ni les cent écus ni les cinquante exemplaires; et l'ouvrage, d'ailleurs, n'étant pas annoncé, je conçus des inquiétudes. C'est alors que s'établit entre M. Montémont et moi une correspondance qui existe et qui seule suffirait pour opérer votre conviction. On y verra tout ce que M. Montémont, à ma prière, a fait pour découvrir M. Massey de Tyronne, et retirer mon manuscrit de ses mains.

« C'était en 1827 et 1828; les lettres, au nombre de cinq, portent le timbre de la poste. Toutes les démarches ayant été infructueuses, je récrivis mon poème de mémoire, car je puis vous dire que je sais par cœur toutes mes œuvres; et si la question de propriété dépendait de cette épreuve, je pourrais vous les réciter d'un bout à l'autre: je suis comme ces gens peu riches, qui, sachant à un son près ce qu'ils possèdent, portent toujours leur petit trésor avec eux.

« Enfin, dans le mois d'avril dernier, je vins à Paris, et voulant profiter d'une circonstance qui me semblait heureuse (l'amour propre s'abuse aisément), je publiai chez Amable Coste, libraire, un recueil d'environ 400 p., et qui, sous le titre prétentieux du *Barde des Vosges*, renferme neuf à dix mille vers. Dans ce recueil, espèce de macédoine poétique, se trouve un peu de tout, des épitres, des odes, et notamment les *Classiques et les Romantiques*. Aux vacances dernières, M. de Maillier, président honoraire, chef de division au ministère de la

justice, et mon plus vieil ami, vint à Epinal, où réside sa famille. Je lui offris un exemplaire de mon *Barde* en souvenir de notre ancienne amitié. L'ayant ouvert, il tomba par hasard sur les *classiques et les romantiques*. A peine eut-il parcouru quelques vers, qu'il me dit: « Ce poème est imprimé sous le titre des *Deux Ecoles*, et Massey de Tyronne m'en a donné un exemplaire avant mon départ. »

« M. Massey avait mal intitulé son poème. Il aurait dû dire les *Trois Ecoles*, car il en a fait une terrible dans cette circonstance (ou rit). Le nom de Massey, prononcé par mon ami, fut un trait de lumière, et aussitôt je lui racontai ce qui s'était passé. Cependant le genre de larcin que je soupçonnais déjà, supposait une âme si basse, que je doutais encore de la réalité. Je priai M. de Maillier de m'envoyer les *Deux Ecoles* dès son arrivée à Paris.

« Quelles furent ma surprise et mon indignation lorsque je vis qu'à quelques expressions près, c'était mon poème! Car M. Massey a souillé mon poème de plusieurs ordures qui n'appartiennent qu'à lui, et a déversé de honteuses calomnies sur des noms que j'honore, que je respecte. Oh! m'écriai-je, voilà de la part d'un ancien procureur du Roi, un trait bien déloyal! Je fus d'abord tenté de prendre la chose en plaisanterie, et comme j'avais entendu dire que M. Massey de Tyronne était un homme religieux, défenseur ardent du trône et de l'autel, je pensai que dans ce cœur royaliste et religieux pouvait se trouver quelque fibre qui ne fût pas tout à fait insensible. Je lui adressai donc les vers suivans :

Allons, Monsieur, le cierge en main,  
Vite au cou nouez-vous la corde.  
Dieu mourut pour le genre humain,  
Et grande est sa miséricorde.  
Qu'un soupir vers lui dépêché  
Arrange tout à l'amiable;  
Car dépouiller un pauvre diable  
C'est commettre un double péché.  
Non, ma plainte n'est pas frivole,  
Le trait est noir, sanglant, hideux;  
N'eussé-je qu'une obole ou deux,  
Je ne veux pas qu'on me les vole.  
Ne m'eussiez-vous volé qu'un point,  
Une virgule, une cédille,  
Un pareil vol ne serait point  
Une légère péccadille.  
Tremblez, de Paris à Saint-Cloud,  
Demain ce bruit va se répandre;  
Prenez-y garde, et pour des clous,  
Ah! n'allez pas vous faire pendre.

« Je dus changer de résolution en apprenant que M. Massey de Tyronne poussait l'impudence au point de m'accuser publiquement du larcin qu'il avait commis à mon préjudice. M. Massey de Tyronne dit dans sa préface... je me trompe: la préface, si j'en crois un journal, la préface ne lui appartient pas plus que le poème. (C'est l'*Universel* de jeudi dernier). M. Massey dit: « Heureux l'homme qui peut exciter du scandale! » Si ce sont là ses vœux les plus chers, s'il y met sa félicité, si enfin c'est dans un honteux éclat qu'il a rêvé ses plus douces jouissances, il sera pleinement satisfait.

« An surplus, Messieurs, ne croyez pas que, mû par un sot amour-propre littéraire, ou en d'autres termes, par le désir de revendiquer avec une risible ostentation, la paternité d'un poème dont je suis le premier à sentir la faiblesse; que dans une saison rigoureuse, avec une santé chancelante, je me sois décidé à quitter à la fois et mon pays et les affaires qui m'y rappellent. Mais, devenu, tout à coup, l'objet d'une odieuse imputation, accusé, dans une feuille publique, avec une incroyable audace, de l'un de ces délits qui supposent dans son auteur quelque chose de vil et de profondément méprisable, attaqué, en un mot, dans ce que l'homme a de plus cher, je veux dire dans mon honneur et ma délicatesse, c'est pour venger l'un et l'autre, que du fond de mes montagnes, au travers de tant de sacrifices, je suis accouru parmi vous. Pouvais-je hésiter! Né dans les Vosges, enfant d'un pays où l'honneur est avant tout, avocat au lieu natal, bâtonnier, la démarche que j'ai faite je la devais à moi, à ma famille, au barreau dont je suis membre, je dis plus, à tous mes compatriotes; car, dans nos belles vallées, il y a une solidarité d'honneur, entre les gens qui s'estiment et qui s'aiment. »

M. Massey de Tyronne prend à son tour la parole: « J'ai sur mon adversaire un grand désavantage, dit-il: c'est celui de la modération; mais l'indignation que j'éprouve en entendant d'aussi étranges accusations, prêterait sans doute quelque peu d'éloquence à mes paroles. Un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, M<sup>e</sup> Mauguin, devait présenter ma défense; son voyage à Nîort l'en a empêché; il a chargé M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange de le remplacer. Je ne comptais aujourd'hui faire plaider que la question de compétence; cependant, quoique dépourvu de preuves et de témoins, j'engagerai le combat si mon avocat veut y consentir. »

M. le président: Exposez votre plainte.

M. Massey de Tyronne: La première fois que j'entendis parler de M. Pellet, ce fut par un M. Goyer, d'Epinal. Il m'écrivit une lettre par laquelle il me parlait des poésies de l'avocat Pellet; jamais je n'ai possédé son manuscrit. Je ne parlerai pas de mes montagnes; je dirai seulement qu'il n'est pas difficile de me trouver dans Paris; mon nom et mon adresse sont dans l'*agenda* de la Cour royale; ils sont dans tous les almanachs possibles. Je n'ai jamais proposé à l'imprimeur Carpentier aucune espèce de manuscrit, à l'exception d'un ouvrage beaucoup plus considérable, que je viens de terminer. M. Carpentier sera entendu, et il attestera ces faits.

« Voici maintenant le sujet de ma plainte: au mois de décembre dernier, un des commis de mon libraire vint me prévenir qu'un ouvrage intitulé *le Barde des Vosges*, contenait, sauf quelques changemens légers, une pièce de vers de ma composition, publiée sous le titre des *Deux Ecoles*. Je me procurai le *Barde des Vosges*, et je m'assurai que les vers étaient semblables à ceux des *Deux*



**Écoles.** Il y avait dans cette affaire un plagiaire ; j'allai consulter M<sup>e</sup> Mauguin ; je lui manifestai l'intention de poursuivre en contrefaçon ; M<sup>e</sup> Mauguin m'en dissuadait ; il me représentait tout ce qu'il y aurait de ridicule à voir un avocat réclamant des vers. Je me bornai donc à insérer une lettre dans un journal. Ce ne fut pas l'article publié dans un journal par M. Pellet qui me déterminait ; mon petit article avait paru deux jours avant le sien. Je puis même citer ici en témoignage M<sup>e</sup> Carré, auquel je déclarai que j'étais décidé à le poursuivre en diffamation s'il publiait la lettre de M. Pellet, qu'on avait annoncée, et qui dès lors ne fut pas publiée. Je le répète donc, je n'ai pas reculé par la crainte d'engager le combat, mais bien par la crainte du scandale. Non, certes, Messieurs, je n'aime pas le scandale. Je préférerais aujourd'hui n'avoir jamais écrit ; mais quand on a fait un écrit quelconque, on ne peut se défendre d'un sentiment de paternité. C'est moi qui suis l'auteur des vers que M. Pellet s'attribue ; je le prouverai par des lettres authentiques, par des témoignages irrécusables, et je dépenserai toute ma fortune plutôt que de ne pas établir tous mes droits. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, dans l'intérêt de M. Massey de Tyronne, prend et développe des conclusions tendantes à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que la question de propriété de la pièce de vers ait été jugée par les Tribunaux civils.

M<sup>e</sup> Pinet s'oppose au sursis, et soutient qu'en matière de contrefaçon la question de propriété est de la compétence des Tribunaux correctionnels. Le Tribunal, selon l'avocat, est encore compétent, en ce qu'il s'agit, dans la plainte de M. Pellet, d'une diffamation.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange insiste sur le sursis qu'il a demandé. « Il y a, dit-il, un autre point de vue sous lequel doit être envisagée ma demande. Je n'ai proposé la question de sursis qu'à regret ; nous ne désirons pas (ce n'est point ici une forme oratoire) d'autres juges que vous. Mais les témoins nécessaires à la justification de mon client ne sont point à Paris. Il ne faut pas qu'un homme, honorable sans doute, du barreau des Vosges, entouré d'hommes honorables qui rendent sa réclamation honorable, vienne surprendre mon client à l'improviste ; la loyauté de M. Pellet s'y refuserait, et votre justice ne le souffrirait pas. »

Il y a encore une autre considération : mon client devait être défendu par un des membres du barreau de Paris, doublement distingué par son caractère d'avocat et de député ; j'ai été désigné pour le remplacer, et je n'ai pas eu les pièces assez tôt pour me préparer. Il y a de ma part intérêt d'amour-propre à ne pas me présenter désarmé devant M. le bâtonnier d'Epinal, qui a quitté ses montagnes....

M<sup>e</sup> Pinet : Laissez-là les sarcasmes.  
M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Etes-vous chargé de m'interrompre ?

M<sup>e</sup> Pellet, se tournant vers M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Vous avez tort, Monsieur, de m'insulter ; vous ne le feriez pas si vous me connaissiez mieux.

M. le président : Il n'y a pas d'insulte ; le Tribunal ne le souffrirait pas.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : M<sup>e</sup> Pellet m'a certainement bien mal compris ; je n'insulte personne ; j'ai voulu seulement parler de l'incontestable supériorité qu'avait sur nous notre adversaire, préparé comme il l'est dans une cause qui lui est personnelle. Je me borne, en résumé, à demander un délai nécessaire pour faire venir les témoins et me préparer à la défense, car nous n'insistons pas précisément sur l'incompétence.

M<sup>e</sup> Pinet : Et cependant vous la proposez ! Osez donc y renoncer formellement.

M. Levavasseur, avocat du Roi, estime que les conclusions tendantes au sursis doivent être admises. Il pense, en principe général, que les Tribunaux exceptionnels doivent surseoir à statuer, toutes les fois que de la question de propriété dépend l'existence ou la non existence d'un crime ou d'un délit.

Le Tribunal, après une délibération d'une demi-heure dans la chambre du conseil, déclare renvoyer l'affaire à samedi pour prononcer son jugement sur la question préjudicielle.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive, le jeudi 25 février 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AGASSE, notaire à Paris, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25, en trois lots, 1<sup>o</sup> du **BOIS-MAINE de Voullaine**, de la grande **FORGE de Marmont** et ses dépendances, situés arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or ; 2<sup>o</sup> d'un **CHATEAU** orné de glaces et meublé, avec parc et dépendances, situé au même arrondissement de Châtillon-sur-Seine ; 3<sup>o</sup> de la belle **FERME de Beaumont**, située sur les communes de Canfin et de Riel-les-Eaux, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube,

Sur la mise à prix pour :  
Le 1<sup>er</sup> lot de 600,000 fr.  
Le 2<sup>e</sup> lot de 250,000  
Le 3<sup>e</sup> lot de 120,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, n<sup>o</sup> 25 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n<sup>o</sup> 18 ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCHELLE jeune, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10 ;  
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25 ;  
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 247 ;  
Et sur les lieux :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BAUDOIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.  
Voir la feuille du Journal général d'affiches du 15 janvier 1850 pour plus amples renseignements.

Adjudication préparatoire, le samedi 25 janvier 1850, heure de midi, en l'audience des criées, à Paris.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 11, quartier de l'École-de-Médecine, à vendre sur licitation entre majeurs. Cette maison rapporte, d'après la note détaillée des locations, 7004 francs. Mise à prix : 80,000 francs. Les glaces qui s'y trouvent seront prises par l'adjudicataire en sus du prix.

S'adresser à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, dépositaire des titres de propriété ;  
Et à M<sup>e</sup> CHAPPELLIER, notaire, rue de la Tixeranderie, n<sup>o</sup> 15.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 janvier 1850, consistant en comptoir en chêne, banquettes et commode de différents bois, grande quantité de coutellerie et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 janvier 1850, heure de midi, consistant en banquettes, lampes astrales, chapeaux d'homme en feutre, table ronde en noyer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 janvier 1850, heure de midi, consistant en bureau, secrétaire, commodes à dessus de marbre, et en bois d'acajou, vases en porcelaine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 janvier 1850, heure de midi, consistant en secrétaires, commode, table, bureaux en bois d'acajou, glace, pendule, vingt établis de menuisier avec leurs accessoires, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 25 janvier 1850, consistant en un tableau (de Mignard), représentant la princesse de Hornes, et cinquante grandes gravures dans leurs cadres en bois dorés représentant toutes des sujets recherchés. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**COURS**

**LITTÉRATURE**

**DE LA HARPE.**

**Dix-huit Volumes in-octavo, A 2 FR. 25 C. LE VOL.**

*Il paraît un volume par semaine.*

CHEZ AMABLE GOBIN ET C<sup>o</sup>, ÉDITEURS, SUCCESSIONS D'ALEX. BAUDOIN, Rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 17.

LIBRAIRIE DE DEIONCHAMPS, Rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 50 ;

LELIEVRE, LIBRAIRE, BOULEVARD ITALIEN, n<sup>o</sup> 17.

**DOUZE SOUS LE VOLUME.**

**LES CRIMES DE ROBESPIERRE**

ET DE SES PRINCIPAUX COMPLICES, LEUR SUPPLICE, LA MORT DE MARAT, SON APOTHÉOSE, LE PROCÈS ET LE SUPPLICE DE CHARLOTTE CORDAY.

Trois volumes in-18, ornés des portraits de Robespierre, Marat, Charlotte Corday. Prix, franco, dans toute la France, 14 sous en sus pour les trois volumes. Affranchir.

**OEUVRES DE DUCIS.**

Trois volumes in-8<sup>o</sup>.

**PLUTARQUE, HOMMES ILLUSTRES,**

10 VOLUMES.

ÉDITIONS DE LUXE, PAPIER VÉLIN SATINÉ,

**A 2 FRANCS LE VOLUME.**

En vente, le 2<sup>e</sup> volume de Ducis et le 1<sup>er</sup> de Plutarque, formant les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> livraisons de la Bibliothèque choisie, rue du Coq, n<sup>o</sup> 15.

**VOYAGE**

DE

**L'ARABIE PÉTRÉE,**

PAR M. LÉON DE LABORDE.

La première livraison est en vente.

L'ouvrage formera dix livraisons de cinq planches chacune, qui paraîtront de mois en mois. La livraison sur papier de Chine, ou papier blanc, est du prix de 20 fr. On souscrit, à Paris, chez GIARD, éditeur, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 5.

J. BARBEZAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 6.

GENÈVE, MÊME MAISON.

**POÉSIES**

**GENEVOISES.**

3 vol. in-32. — Grand pap. — Prix 7 fr.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n<sup>o</sup> 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

MM. les créanciers de la succession bénéficiaire de M. le comte Fontaine-Martel, décédé à Delincourt (Oise), sont priés de faire connaître le plus tôt possible le montant de leurs créances en principale et accessoires à M<sup>e</sup> SAINT-LEGER, notaire à Beauvais, commis judiciairement pour la liquidation de cette succession.

Les héritiers bénéficiaires feront tous leurs efforts, dans l'intérêt commun, pour arriver à une distribution amiable et éviter les frais d'une distribution judiciaire.

LAMOthe, CHEVEREAU, avoués des héritiers bénéficiaires.

A vendre, une très belle **MAISON** entièrement louée et de bonne construction, du prix de 450,000 fr., située à Paris, rue Saint-Lazare.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95, sans un billet duquel on ne pourra la visiter.

**CATAPEPSIENNE,**

Ou liqueur digestive de LECONTE, ci-devant rue Saint-Denis, se trouve maintenant dans sa pharmacie, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 172, et est plus que jamais recommandée par les plus célèbres médecins comme le plus parfait stomachique dont on puisse faire usage pour guérir les faiblesses et les débilemens d'estomac et exciter l'appétit ; elle est d'un goût très agréable, et convient surtout aux personnes qui ont la bouche pâteuse et dont les digestions sont lentes et laborieuses.

Le même pharmacien prépare avec beaucoup de soin les chocolats de lichen privés d'amertume, de tapioca, salep, santé et autres.

On trouve aussi dans sa pharmacie la *Pâte de lichen* et le *Chocolat blanc* de son invention, préparés par M. HOUEIX, à qui il a cédé sa pharmacie de la rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 255.

Le seul dépôt de la liqueur *Catapepsienne*, dans Paris, est chez ledit sieur HOUEIX.

Le cosmétique contre les **ENGELURES**, en si grande réputation depuis plus de dix ans, ne se trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 5.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 19 janvier.

David, épicier, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 105. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Gibert, rue des Ecrivains.)

Belissent, marchand de chevaux, rue Saint-Lazare, cour Saint-Etienne. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Boucherie, vieille rue du Temple, n<sup>o</sup> 109.)

Perissé, entrepreneur de charpente, faubourg Saint-Martin, n<sup>o</sup> 5. (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel. — Agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 20.)

Chalmel aîné, ancien marchand de vins, rue Sainte-Avoye, n<sup>o</sup> 11. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Sarrebrousse, rue Bretonvilliers, n<sup>o</sup> 1.)

Lemaire, nourrisseur, rue des Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 16, à la Chapelle-Saint-Denis. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n<sup>o</sup> 4.)

Debray, ancien maître d'hôtel garni, rue de Chartres, n<sup>o</sup> 1. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Clavery, rue Gaillon.)

Reaucieux, doreur sur bois, rue Traversière-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 57. (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel. — Agent, M. Favrel, rue du Caire, n<sup>o</sup> 50.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

